

N°128 / 2024



dossier CU 050 139 22 W0085

date de dépôt : 18/10/2022

demandeur : Madame VIARD Martine

pour : **Réhabilitation du bâtiment en maison
habitation**

adresse terrain : **Route de Saint-Romphaire
Troisgots**

ARRÊTÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
au nom de la commune de CONDE-SUR-VIRE

Le Maire de CONDE-SUR-VIRE,

Vu la demande présentée le 18/10/2022 par **Madame VIARD Martine** demeurant 22 rue Bir Hakeim 50 000 SAINT-LÔ, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- **Cadastré : 139 608 ZC 85**
- **situé : Route de Saint-Romphaire**

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **la réhabilitation du bâtiment en maison habitation** ;

Vu la demande prorogation en date du 04/04/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L410-1, R 410-1 et suivants ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu le certificat d'urbanisme n°050 139 22W0085 en date du 15/12/2022 ;

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés ;

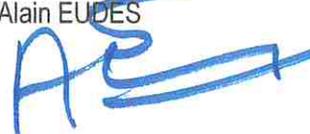
ARRÊTE

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré ou le cas échéant au terme du délai de validité d'une précédente prorogation.

A CONDE-SUR-VIRE, le 13 juin 2024

Le Maire-Adjoint à l'urbanisme,
Alain EUDES



INFORMATION :

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal étant en cours d'élaboration, toute demande de prorogation du certificat d'urbanisme examinée après l'approbation du PLUi pourra faire l'objet d'un refus (article R.410-17 du code de l'urbanisme : Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. **Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.**